



## Pesticides

À propos des pesticides

Actions ministérielles

Bilan, guides et répertoire

Code de gestion des pesticides

Déchets de pesticides

Encadrement légal et réglementaire

Permis et certificats

Secteur d'activités

## Le Code de gestion des pesticides : en bref

Le présent document introduit les grandes lignes de la *Loi sur les pesticides* et résume les obligations prescrites par le *Code de gestion des pesticides*.

L'information contenue dans le texte qui suit ne remplace aucunement les textes de la *Loi sur les pesticides* et du *Code de gestion des pesticides*. Une version intégrale du Code est publiée dans la Gazette officielle du Québec du 19 mars 2003.

## Table des matières

## Autres documents

- Introduction
- La Loi sur les pesticides
- Le Code de gestion des pesticides
  - o Les règles générales
    - L'entreposage
    - L'installation d'un aménagement de rétention
    - La préparation et l'application
    - Les distances d'éloignement
  - o Le cas particulier des réservoirs ou des citernes mobiles
  - o Les règles particulières par secteur d'activité
    - Les règles du milieu agricole
    - Les règles du milieu forestier
    - Les règles des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie
    - Les règles du milieu urbain
    - Les règles pour les terrains de golf privés ou publics
    - Les règles pour la vente au détail
      - Liste des pesticides librement accessibles au client (pesticides de la classe 5)
- La Loi sur la qualité de l'environnement : quelques précisions
  - o L'étude d'impact
  - o Le certificat d'autorisation
- Où s'adresser
- Tableau 1 : Les activités professionnelles et les catégories et

*Méthodologie pour l'établissement de la liste des ingrédients actifs interdits*  
(format PDF, 127 ko)

*Méthodologie pour l'établissement de la liste des ingrédients actifs autorisés*  
(format PDF, 68 ko)

229




Programme décennal d'épandage de phytocides par voie aérienne en milieu forestier sur des terrains privés de Smurfit-Stone inc. sur le territoire de La Tuque et de la MRC du Domaine-du-Roy

Mauricie

DD11

6211-13-011

sous-catégories de permis

- Tableau 2 : Les activités professionnelles et les catégories et sous-catégories de certificats
- Tableau 3 : Les distances d'éloignement ( format PDF, 107 ko)
- Annexe I du Code de gestion des pesticides
  - Liste des ingrédients actifs interdits
  
  - Liste des noms commerciaux des ingrédients actifs interdits (classes 3 et 4)
  
  - Méthodologie pour l'établissement de la liste des ingrédients actifs interdits ( format PDF, 127 ko)
  
- Annexe II du Code de gestion des pesticides
  - Liste des ingrédients actifs autorisés
  - Liste des noms commerciaux des ingrédients actifs autorisés
    - Pesticides - Classe 3 - Classes 4 et 5
    - Biopesticides
  - Méthodologie pour l'établissement de la liste des ingrédients actifs autorisés ( format PDF, 68 ko)

---

## Introduction

L'usage des pesticides est maintenant tellement répandu dans notre société que nous avons tendance à oublier que ces produits sont d'abord fabriqués pour détruire et contrôler des organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles, qu'il s'agisse de plantes, d'insectes ou de rongeurs.

Lorsque l'on applique des pesticides, l'environnement immédiat peut aussi être contaminé par ces substances toxiques, que ce soit l'eau, l'air ou le sol. En effet, la plupart des pesticides sont peu sélectifs et peuvent avoir des effets nocifs sur les organismes non visés, y compris l'être humain. C'est pourquoi de nombreux pays ont légiféré afin de contrôler l'utilisation et la vente de ces produits.

Au Canada, le domaine des pesticides est à compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral a confié à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) la gestion de la Loi sur les produits antiparasitaires, dans laquelle est défini le mécanisme d'homologation des pesticides préalable à leur mise en marché. Avant que l'homologation ne soit acceptée, tous les pesticides doivent subir une évaluation scientifique qui servira à déterminer le risque qu'ils présentent pour la santé humaine et pour l'environnement, leur valeur et leur efficacité. L'ARLA réévalue aussi des produits déjà homologués. Plus de 5 500 produits commercialisés contenant un ou plusieurs des quelque 600 ingrédients actifs homologués sont ainsi enregistrés au Canada. En vertu de cette loi fédérale, il est interdit d'utiliser tout pesticide non homologué ou d'utiliser un pesticide à une fin autre que celle pour laquelle il a été homologué.

Toutes les provinces possèdent leur propre législation ou réglementation sur les pesticides visant, entre autres, à encadrer les activités des vendeurs et des utilisateurs de ces produits. Au Québec, l'usage et la vente des pesticides sont réglementés par la Loi sur les pesticides (c. P-9.3) et, de façon complémentaire, par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2).

Afin de préciser les modalités d'application de la *Loi sur les pesticides*, le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*<sup>1</sup>, en vigueur depuis le 23 avril 1997, a été modifié afin d'actualiser la classification des pesticides et d'ajuster les exigences relatives à l'acquisition des permis et des certificats selon les règles édictées dans le *Code de gestion des pesticides*. En outre, le gouvernement adoptait, le 5 mars 2003, le *Code de gestion des pesticides* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 3 avril 2003.

---

<sup>1</sup> Ce règlement a remplacé les trois règlements en vigueur depuis juillet 1988.

---



## **La Loi sur les pesticides**

La *Loi sur les pesticides* (c. P-9.3), adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1987 et modifiée en 1993, poursuit deux grands objectifs :

- éviter et réduire les atteintes à l'environnement et à la santé;
- rationaliser et réduire l'usage des pesticides.

Les moyens retenus afin d'atteindre ces objectifs sont d'abord de promouvoir l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des incidences des pesticides, ce qui se traduit par des interventions qui permettent d'approfondir la connaissance de ces produits et de leurs effets (par exemple, le suivi dans l'environnement).

Afin de contribuer à la mise en œuvre de solutions de rechange aux pesticides et d'en encourager l'utilisation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souscrit aux efforts de recherche en participant financièrement à certains projets et en s'impliquant dans le développement d'outils d'information et de sensibilisation ainsi que dans leur promotion.

Enfin, le contrôle législatif et réglementaire constitue l'un des moyens retenus afin de s'assurer de la qualification des intervenants et de fixer des balises relativement aux pratiques. Les dispositions prévues permettent :

- de classer les pesticides;
- d'établir un système de permis et de certificats;
- d'exiger des registres et des bilans de vente et d'utilisation;
- d'exiger des mesures visant à minimiser les atteintes à l'environnement en raison des activités liées à l'entreposage, à la vente et à l'utilisation des pesticides;
- d'imposer des sanctions.

La Loi prévoit donc des mécanismes obligeant la plupart des utilisateurs et des vendeurs de pesticides à se conformer à un régime de permis et de certificats et permettant de fixer des règles sur l'entreposage, l'utilisation et la vente des pesticides. Une classification des pesticides permet aussi d'ajuster les exigences réglementaires en fonction du risque que ces produits représentent pour la santé et pour l'environnement. Le tableau suivant compare de façon sommaire les classifications fédérale et québécoise des pesticides.

<b>CLASSIFICATION FÉDÉRALE</b>	<b>CLASSIFICATION QUÉBÉCOISE</b>
Pesticides à usage restreint	Classes 1 et 2
Pesticides à usage commercial, agricole ou industriel	Classe 3
Pesticides à usage domestique	Classes 4 et 5

### **Qu'est-ce qu'un pesticide?**

La *Loi sur les pesticides* définit un pesticide comme suit :  
 « toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique, pour un usage externe sur les animaux ».

Les pesticides englobent donc les insecticides, les herbicides, les phytocides, les fongicides, les rodenticides et tout autre produit servant à contrôler des organismes nuisibles, à l'exclusion des médicaments.

Note : Certains produits antiparasitaires homologués par l'ARLA ne sont pas considérés comme des pesticides au Québec. Ces produits sont énumérés ci-dessous.

### **Les produits et les activités non assujettis à la Loi sur les pesticides**

Les produits non assujettis sont les suivants :

- dispositif mécanique ou physique ne contenant pas d'ingrédient actif comme les bandes engluées, les paillis organiques, les membranes et les ultrasons;
- insecte, acarien ou tout autre arthropode pouvant être utilisé comme prédateur ou parasite dans la lutte intégrée, puisque la définition québécoise de pesticide se limite au terme micro-organisme;
- algicide ou bactéricide pour les piscines et les aquariums ou le traitement de l'eau de consommation;
- assainisseur d'air;
- désinfectant;
- additif de lessive;
- vaccin ou médicament antiparasitaire pour l'être humain ou médicament non topique chez les animaux;
- vaccin ou médicament antiparasitaire d'application interne chez les animaux.

Les activités non assujetties sont les suivantes :

- les travaux suivants comportant l'utilisation de pesticides :
  - les travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire;
  - les travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit manufacturé, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication du produit;
- l'utilisation, lors de travaux non rémunérés, de produits prévenant la formation de boue microbienne et servant, entre autres, à contrôler la formation de limon dans les eaux de procédés industriels tels que le refroidissement et le laminage;
- l'utilisation, lors de travaux non rémunérés, de molluscicides contre la moule zébrée;
- la vente au détail de médicaments topiques pour un usage externe chez les animaux.



### ***Le Code de gestion des pesticides***

Le *Code de gestion des pesticides* introduit des normes pour encadrer l'usage et la vente des pesticides, et ce, de façon à réduire l'exposition des personnes et de l'environnement à ces produits. Les exigences de cette réglementation visent surtout les titulaires de permis (voir [tableau 1](#)) et de certificats (voir [tableau 2](#)) exigés en vertu du Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, soit les commerces de vente de pesticides ainsi que les utilisateurs commerciaux et privés, y compris les producteurs agricoles et forestiers. Certaines dispositions s'adressent aux citoyens, notamment le respect des distances d'éloignement des plans et cours d'eau.

Bien que le *Code de gestion des pesticides* soit entré en vigueur le 3 avril 2003, l'application de certaines dispositions se fera au cours des cinq prochaines années.

## **Les règles générales**

**Il est important que vous lisiez les règles générales avant de consulter la section qui vous concerne, car elles s'ajoutent aux règles particulières de votre secteur d'activité.**

Les règles générales suivantes s'adressent à tous ceux qui utilisent ou vendent des pesticides, qu'ils soient visés ou non par le *Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, incluant les modifications en vigueur depuis le 3 avril 2003, à moins d'avis contraire.

### ***L'entreposage***

Tous ceux qui entreposent des pesticides des classes 1 à 4 doivent le faire dans un lieu où les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles d'altérer le produit ni son emballage, et de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement. De plus, une affiche indiquant la liste de certains services ainsi que leurs numéros de téléphone doit être apposée bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage. Toutefois, ces obligations ne visent pas celui qui entrepose un pesticide de classe 4 en vue d'une utilisation personnelle (ex. : le citoyen) ou pour autrui sans rémunération (ex. : échange de service).

Sur les lieux d'entreposage des pesticides des classes 1, 2 ou 3, de l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides. Lorsque de tels événements surviennent, des mesures doivent être prises sans délai pour y mettre fin et procéder au nettoyage du lieu souillé.

Un contrat d'assurance de responsabilité civile est exigé pour les lieux d'entreposage dont la capacité est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kg de pesticides des classes 1 à 4, et doit comprendre une disposition selon laquelle le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est prévenu dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides doit aviser **Urgence-Environnement** sans délai lors d'un incendie de ces pesticides, en identifiant la nature des produits entreposés et la quantité approximative qui se trouve dans ce lieu d'entreposage. Cette règle vise les pesticides des classes 1 à 4 non préparés ou non dilués.

### ***L'entreposage de pesticides des classes 1, 2 ou 3 à l'intérieur des zones inondables***

Les zones inondables doivent être cartographiées ou identifiées par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou par un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

L'exploitant dont le lieu d'entreposage a reçu un certificat de conformité délivré par CropLife Canada avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage ci-dessous.

*Zone inondable dont la récurrence de débordement est de **0-20 ans***

Il est interdit d'entreposer des pesticides des classes 1 à 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans.

Les entrepôts existants sont exemptés de cette interdiction pour une période de deux ans, soit jusqu'au 3 avril 2005. À l'expiration de cette période, les pesticides ne pourront être entreposés dans ces lieux que s'ils sont placés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans, à défaut de quoi le lieu d'entreposage devra être déplacé à l'extérieur de cette zone inondable.

*Zone inondable dont la récurrence de débordement est de **20-100 ans***

Il est interdit d'entreposer des pesticides des classes 1 à 3 à l'intérieur d'une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans, à moins de respecter l'une des circonstances suivantes :

- la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kilogrammes;
- la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs;
- les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans;
- le titulaire d'un permis de sous-catégorie C1 ou D1 (application par aéronef), ou encore C7 ou D7 (application dans les aires forestières) entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 60 jours consécutifs, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 28 février.

Les entrepôts existants sont exemptés de cette interdiction pour une période de deux ans, soit jusqu'au 3 avril 2005. À l'expiration de cette période, les pesticides ne pourront être entreposés dans ces lieux que s'ils respectent l'une des circonstances précédentes, à défaut de quoi le lieu d'entreposage devra être déplacé à l'extérieur de cette zone inondable.

***L'installation d'un aménagement de rétention***

Un aménagement de rétention est un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche qui vise à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement.

Les pesticides des classes 1, 2 ou 3 (non dilués ou non préparés) doivent être entreposés dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Cette règle s'applique aux titulaires des permis :

- Catégorie A : Vente en gros des pesticides des classes 1 à 5
- Catégorie B : Vente au détail

- Sous-catégorie B1 – Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3
- Catégorie C : Travaux rémunérés visant l'application des pesticides des classes 1 à 4
  - Sous-catégorie C4 – Application en horticulture ornementale
  - Sous-catégorie C5 – Application pour extermination
- Catégorie D : Travaux non rémunérés pour l'application des pesticides des classes 1 à 3
  - Sous catégorie D4 – Application en horticulture ornementale.

Il en est de même pour l'entreposage d'une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes de pesticides des classes 1 à 3 non préparés ou non dilués pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, par exemple les pesticides entreposés sur les lieux d'application ou près des bâtiments.

De plus, un aménagement de rétention sur les lieux de préparation, de chargement et de déchargement doit être installé par les titulaires des catégories de permis suivantes lors de la manipulation de pesticides des classes 1 à 3 :

- Catégorie C : Travaux rémunérés visant l'application des pesticides des classes 1 à 4
  - Sous-catégorie C4 – Application en horticulture ornementale
  - Sous-catégorie C5 – Application pour extermination
- Catégorie D : Travaux non rémunérés visant l'application des pesticides des classes 1 à 3
  - Sous catégorie D4 – Application en horticulture ornementale
  - Sous-catégorie D5 – Application pour extermination.

À compter du 3 avril 2005, le titulaire d'un permis de catégorie A ou B, sous-catégorie B1, qui charge ou décharge un pesticide des classes 1, 2 ou 3 dans le lieu d'entreposage devra également effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.



### ***La préparation et l'application***

Les clientèles visées par les règles suivantes sont les titulaires de permis ou de certificats délivrés en vertu de la *Loi sur les pesticides*, ainsi que les agriculteurs et les aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de classe 3.

- La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une instruction de l'étiquette et une disposition du *Code de gestion des pesticides*, la plus contraignante s'applique.



- De l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement. Lorsque de tels événements surviennent, des mesures doivent être prises sans délai pour y mettre fin et procéder au nettoyage du lieu souillé. Le responsable de ces mesures doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée des opérations.
- Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être conçu pour empêcher le retour du pesticide (système anti-retour) vers la source d'approvisionnement en eau.
- L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.
- Lors de l'application d'un pesticide, aucune personne autre que celle participant à l'application ne doit être présente sur le lieu d'application ni être exposée au pesticide.
- Les grains offerts aux oiseaux nuisibles et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains. Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant certains renseignements.
- L'application d'un pesticide dans l'atmosphère pour contrôler les mouches noires ou les moustiques adultes est interdite, sauf s'il s'agit d'un traitement barrière comprenant une application de larvicides en milieu aquatique.
- Des règles d'affichage et des délais doivent être respectés lors de traitement aérosol et par fumigation dans les lieux où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, une serre, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche. Le traitement aérosol à l'aide d'un brumisateur (fogger) dans un bâtiment qui sert d'habitation est interdit, par contre les bonbonnes pressurisées sont permises.
- Avant d'appliquer un pesticide par voie aérienne, les limites des zones d'application permises et interdites doivent être balisées sur le terrain, à moins qu'un système de guidage de vol ne soit utilisé. De plus, le pilote ou la personne autorisée à superviser l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de vue une carte ou une photographie aérienne identifiant les zones d'application permises et interdites. Cette carte ou photographie doit couvrir 300 mètres autour de la zone d'application.

#### **Utilisation interdite pour tous**

L'utilisation de la **strychnine** et du **DDT** est interdite. Cette règle s'applique à quiconque utilise des pesticides des classes

1 à 5, y compris le citoyen.

### **Les distances d'éloignement**

Les distances d'éloignement ont été fixées par rapport aux fossés, aux cours ou plans d'eau, aux installations de captage d'eau et aux immeubles protégés. Le tableau 3 résume les distances d'éloignement générales à respecter selon les lieux où sont effectuées les activités d'entreposage, de préparation et d'application terrestre ou aérienne des pesticides.

#### **Quelques définitions**

Les **cours ou plans d'eau** comprennent les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs ainsi que les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières, à l'exception des fossés et des étangs d'aération municipal et artificiels sans exutoire.

Les **fossés** comprennent ceux visés par l'application de pesticides à des fins agricoles.

Les **installations de captage d'eau** comprennent les installations servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale, celles servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, les installations de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine et toute autre installation de captage d'eau souterraine.

Les **immeubles protégés** comprennent, entre autres, les terrains bâtis situés dans un périmètre d'urbanisation, les terrains sportifs, les terrains récréatifs, les campings, les parcs, les plages publiques, les clubs de golf. En dehors du périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé est constitué de bâtiments servant d'habitation, d'un édifice public ou tout autre bâtiment administratif ou commercial ou d'un établissement d'hébergement touristique et d'une bande de 30 mètres autour de ces bâtiments.

### **Le cas particulier des réservoirs ou des citernes mobiles**

Le terme « **réservoir** » désigne ici un réservoir d'une capacité d'entreposage de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides des classes 1 à 4.

Le terme « **citerne mobile** », désigne ici une citerne d'une capacité de 1 000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides des classes 1 à 4 et pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée. Il s'agit des citernes mobiles utilisées, par exemple, en milieu forestier ou en milieu agricole.

L'enfouissement dans le sol d'un réservoir de pesticide est interdit, peu importe sa capacité. De plus, en dehors des périodes de chargement et de déchargement, tout réservoir et toute citerne mobile doivent être maintenus fermés et être pourvus d'un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage.

#### *L'installation d'un aménagement de rétention*

Le réservoir et la citerne mobile contenant des pesticides non préparés ou non dilués et placés dans le lieu d'entreposage doivent être situés dans un aménagement de rétention. Cet aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou citerne. De plus, le réservoir doit être protégé du choc des véhicules par des butoirs. Un délai de deux ans est prévu pour installer un aménagement de rétention sur les lieux d'entreposage d'une citerne mobile. Dans le cas des citernes mobiles contenant des pesticides préparés ou dilués, un aménagement de rétention dans le lieu d'entreposage n'est pas requis.

Le chargement ou le déchargement des pesticides non préparés ou non dilués dans un réservoir ou une citerne mobile, servant à l'entreposage de ces produits, doit aussi s'effectuer dans un aménagement de rétention. Un délai de deux ans est prévu pour se conformer à cette règle, soit le 3 avril 2005. Un aéronef n'a pas à être placé dans un aménagement de rétention.

Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces produits ou la cessation des précipitations.



### **Les règles particulières par secteur d'activité**

#### ***Les règles du milieu agricole***

En milieu agricole, des distances d'éloignement sont prévues pour les plans ou cours d'eau et les fossés lors de l'application terrestre ou aérienne de pesticides. La dimension du cours d'eau et du fossé détermine la distance d'éloignement à respecter :

- cours d'eau ou fossés dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par hauteur moyenne) est supérieure à 2 m<sup>2</sup>;
- cours d'eau ou fossés dont l'aire totale d'écoulement est de 2 m<sup>2</sup> ou moins.

Toute distance relative à un cours d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, et la distance relative à un fossé se mesure à partir du haut du talus de celui-ci.

Dans le cas d'une application aérienne à des fins agricoles, les cours

d'eau intermittents ne sont pas visés et les distances d'éloignement sont plus élevées pour les parties d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 4 mètres.

#### Qu'est-ce que la ligne naturelle des hautes eaux?

Une façon simple d'établir la ligne naturelle des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

En ce qui concerne la protection des immeubles protégés, des distances d'éloignement sont exigées pour les pulvérisations aérienne et terrestre au moyen de pulvérisateurs à jet porté ou pneumatiques.

Le tableau suivant résume les règles propres au milieu agricole qui s'adressent aux titulaires de permis de catégorie C « Travaux rémunérés », sous-catégorie C8 « Application de pesticides sur les terres cultivées » et aux agriculteurs titulaires ou non d'un certificat de catégorie E délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides*. Les règles qui concernent les activités d'application par voie aérienne en milieu agricole s'appliquent aux titulaires de permis de sous-catégorie C1 ou D1 (application par aéronef).

D'autres règles générales sur le respect des distances d'éloignement lors de l'entreposage et de la préparation des pesticides sont résumées dans le tableau 3.

Distances d'éloignement à respecter	Objet de la protection	Classes de pesticides visées
Application terrestre : 1 mètre	Fossés et cours d'eau de 2 m <sup>2</sup> ou moins	1 à 5 (C8; agriculteurs certifiés ou non)
Application terrestre : 3 mètres	Fossés et cours d'eau supérieurs à 2 m <sup>2</sup> Plans d'eau	1 à 5 (C8; agriculteurs certifiés ou non)
Application terrestre au moyen de pulvérisateurs à jet porté ou pneumatiques : 20 ou 30 mètres, selon que la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble protégé ou en direction de celui-ci  <b>Note</b> : cette disposition ne s'applique pas aux pulvérisateurs à rampe horizontale ou comportant un tunnel	Immeubles protégés	1 à 4 (C8)  1 à 3 (agriculteurs certifiés ou non)

de pulvérisation.		
<b>Note</b> : l'entrée en vigueur de cette règle a été fixée au 3 avril 2008.		
Application aérienne :		1 à 4 (C1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 mètre*</li> <li>• 3 mètres*</li> <li>• 30 ou 60 mètres selon la hauteur du dispositif par rapport au sol</li> <li>• pour l'application du B.t.k., la distance à respecter correspond à la largeur de ligne de vol de traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fossés et cours d'eau dont l'aire d'écoulement est de 2 m<sup>2</sup> ou moins</li> <li>• Fossés et cours d'eau dont l'aire d'écoulement moyen est supérieure à 2 m<sup>2</sup></li> <li>• Cours d'eau dont la largeur excède 4 m</li> <li>• Plans d'eau</li> <li>• Immeubles protégés</li> <li>• Immeubles protégés</li> </ul>	1 à 3 (D1)
	<b>Note</b> : les immeubles protégés ne sont pas visés lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	

\* Les cours d'eau intermittents sont exclus de cette règle.

### **Les règles du milieu forestier**

Les règles suivantes s'adressent aux titulaires de permis C7 pour les travaux rémunérés visant l'application dans les aires forestières de pesticides des classes 1 à 4 et aux titulaires de permis D7 pour les travaux non rémunérés visant l'application dans les aires forestières de pesticides des classes 1 à 3. Les aménagistes forestiers titulaires ou non d'un certificat de catégorie F délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides et qui utilisent des pesticides des classes 1 à 3, sont aussi visés par ces règles.*

Les règles du milieu forestier édictées par le *Code de gestion des pesticides* sont :

- Obligation de munir le réservoir d'un appareil contenant 200 litres et plus de pesticides d'un dispositif empêchant l'écoulement lors du renversement de l'appareil.\*  
**Note** : pour l'application terrestre seulement.
- Obligation de baliser les limites des zones d'application des pesticides.\*  
**Note** : pour l'application aérienne, le balisage peut être remplacé par un système de guidage des lignes de vol.

- Avant une application de pesticides, obligation d'apposer une affiche à chaque entrée des voies carrossables de l'aire à traiter.\*  
**Note** : règle applicable lors de l'application terrestre de tout pesticide ou de l'application aérienne de tout pesticide, à l'exception des insecticides.
- Obligation de respecter la période d'affichage et d'inscrire sur l'affiche tous les renseignements requis.\*  
**Note** : règle applicable lors de l'application terrestre de tout pesticide ou de l'application aérienne de tout pesticide, à l'exception des insecticides.
- Obligation de publier ou de diffuser dans les médias les travaux d'application de pesticides à réaliser au cours d'une même année lors d'application en forêt publique sur une superficie de plus de 100 hectares situés dans une même région administrative. Le message doit contenir des informations particulières.
- Pour l'application aérienne de phytocides ou de B.t.k., le responsable est tenu d'aviser au préalable la direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la municipalité concernée, et de fournir certaines informations sur le projet. Il y a aussi l'obligation de tenir un registre des travaux et de fournir à la direction régionale concernée un rapport sur la réalisation des travaux, au plus tard deux mois après la fin des travaux.
- Lors de l'application aérienne de phytocides, certaines distances d'éloignement par rapport aux plans ou cours d'eau et aux immeubles protégés doivent être respectées :
  - 30 m si la hauteur du dispositif par rapport au sol est < 5 m
  - 60 m si la hauteur du dispositif par rapport au sol est  $\geq$  5 m**Note** : pour l'application terrestre, voir le tableau 3.
- Lors de l'application aérienne de B.t.k., la distance d'éloignement par rapport aux immeubles protégés doit être égale à la largeur de ligne de vol de traitement.

\* Les vergers à graines et les bleuetières exploitées à des fins commerciales sont exclus de cette règle.

Les règles du milieu forestier qui concernent les activités d'application par voie aérienne s'appliquent aux titulaires de permis de C1 pour les travaux rémunérés visant l'application par aéronef de pesticides des classes 1 à 4 et aux titulaires de permis D1 pour les travaux non rémunérés visant l'application par aéronef des pesticides des classes 1 à 3.

### ***Les règles des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie***

Les travaux comportant l'utilisation de pesticides pour l'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie ne sont plus assujettis à un certificat d'autorisation. De nouvelles règles édictées dans le *Code de gestion des pesticides* concernant ces types de travaux s'appliquent aux titulaires de permis de sous-catégorie C3 ou D3 (application en terrain inculte) délivrés en vertu de la *Loi sur les pesticides*. Elles sont résumées dans le tableau suivant.

<b>Règles édictées par le Code de gestion des pesticides</b>	<b>Classes de pesticides visées</b>
<p>Obligation de munir le réservoir d'un appareil contenant 200 litres et plus de pesticides d'un dispositif empêchant l'écoulement lors du renversement de l'appareil.</p> <p><b>Note</b> : pour l'application terrestre seulement.</p>	<p>1 à 4 (C3) 1 à 3 (D3)</p>
<p>Obligation de baliser les limites des zones d'application des pesticides.</p> <p><b>Note</b> : pour l'application aérienne, le balisage peut être remplacé par un système de guidage des lignes de vol.</p>	
<p>Obligation d'aviser la population de la réalisation du projet au moyen d'un avis dans les journaux, ou encore à la radio ou à la télévision. Le message doit contenir certaines informations. Un avis doit aussi être envoyé à la direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et aux municipalités concernées. L'avis envoyé à la direction régionale doit comporter des informations détaillées sur le projet.</p>	
<p>Obligation de conserver un registre des travaux et de remettre à la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement un rapport sur la réalisation des travaux, et ce, au plus tard deux mois après la fin des travaux.</p>	
<p>Respecter certaines distances d'éloignement par rapport aux cours ou plans d'eau pour les applications terrestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 30 m, sauf lors des applications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ injection dans un arbre ou un arbuste : 3 mètres</li> <li>○ <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche : 3 mètres</li> <li>○ traitement foliaire de <i>glyphosate</i> à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe : 10 mètres</li> <li>○ <i>glyphosate</i> ou <i>triclopyr</i> sur une souche : 15 mètres</li> <li>○ traitement basal de <i>triclopyr</i> sur un arbre ou un arbuste : 15 mètres</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Note</b> : les ballasts d'une voie ferrée (si un pare-vent est utilisé) et les poteaux de bois pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications sont exclus de cette règle.</p>	
<p>Respecter certaines distances d'éloignement par rapport aux immeubles protégés pour les applications terrestres :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>● 30 m, sauf lors des applications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ produits autres que le <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche : 3 mètres</li> <li>○ traitement foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe : 10 mètres</li> <li>○ traitement basal sur un arbre ou un arbuste : 3 mètres</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Note :</b> les ballasts (si un pare-vent est utilisé), les poteaux de bois, les traitements par injection dans un arbre ou un arbuste et l'utilisation du <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche sont exclus de cette règle.</p>	
<p>Lors de l'application aérienne, certaines distances d'éloignement par rapport aux cours ou plans d'eau et aux immeubles protégés doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 30 m si la hauteur du dispositif par rapport au sol est &lt; 5 m</li> <li>● 60 m si la hauteur du dispositif par rapport au sol est ≥ 5 m</li> </ul> <p><b>Note :</b> pour l'application terrestre, voir le tableau 3.</p>	1 à 3 (D1)



### **Les règles du milieu urbain (entretien des espaces verts, extermination, lieux fréquentés par les enfants)**

Les entreprises qui offrent des services d'entretien des espaces verts (titulaires de permis de catégorie C « Travaux rémunérés », sous-catégorie C4) et d'extermination (titulaires de permis de catégorie C « Travaux rémunérés », sous-catégorie C5) sont visées par plusieurs règles édictées dans le *Code de gestion des pesticides*.

Les entreprises, les municipalités et les citoyens qui utilisent ces services sont indirectement touchés par les règles qui s'adressent aux titulaires de permis des sous-catégories C4 et C5 délivrés en vertu de la *Loi sur les pesticides*. Les municipalités et les entreprises qui entretiennent leurs propres espaces verts et édifices devront aussi se conformer aux règles édictées dans le *Code de gestion des pesticides*, y compris celles qu'elles doivent respecter en tant que titulaires de permis de catégorie D « Travaux non rémunérés », sous-catégorie D4 ou D5.

Le tableau suivant résume les règles qui touchent les activités d'utilisation de pesticides exercées en milieu urbain, que ce soit sur des terrains publics ou privés. Des restrictions plus sévères s'appliquent à l'intérieur et à l'extérieur des lieux fréquentés par les enfants, soit les centres de la petite enfance (CPE) et les autres services de garde ainsi que les établissements publics et privés dispensant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, y compris les écoles pour les autochtones.



<b>Règles édictées par le <i>Code de gestion des pesticides</i></b>	<b>Classes de pesticides visées</b>
<p>Interdiction d'appliquer les pesticides (ingrédients actifs) mentionnés dans l'annexe I du Code sur les surfaces gazonnées des terrains publics, parapublics et municipaux et sur les terrains où se déroulent des activités destinées aux enfants âgés de moins de 14 ans, à l'exception des lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les surfaces gazonnées des terrains utilisés exclusivement à des fins sportives par les personnes âgées de plus de 14 ans, et qui sont fermés par une clôture et munis d'un système d'irrigation;</li> <li>• les terrains de golf;</li> <li>• les surfaces gazonnées d'une pépinière ou d'un verger à graines;</li> <li>• les parties non utilisées des emprises de rue.</li> </ul> <p><b>Note</b> : cette règle s'applique à quiconque utilise les pesticides visés, y compris un employé qui utilise un pesticide de classe 4 ou 5.</p>	1 à 5
<p>Interdiction d'appliquer un pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide mentionné dans l'annexe II du Code à l'intérieur et à l'extérieur des lieux fréquentés par les enfants (CPE, services de garde, établissements dispensant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire).*</p> <p><b>Note</b> : cette règle s'applique à quiconque utilise les pesticides visés, y compris le concierge de ces lieux qui utilise un pesticide de classe 4 ou 5.</p>	
<p>Interdiction d'appliquer sur les surfaces gazonnées un pesticide imprégné ou mélangé à un fertilisant, sauf s'ils sont logés dans des contenants séparés.</p> <p><b>Note</b> : l'utilisation du pistolet à double gâchette est permise.</p>	1 à 4 (C4)
<p>Interdiction d'appliquer sur les surfaces gazonnées des terrains privés et commerciaux les pesticides mentionnés dans l'annexe I.</p> <p><b>Note</b> : l'entrée en vigueur de cette règle a été fixée au 3 avril 2006.</p>	1 à 4 (C4 et C5) 1 à 3 (D4, sauf les terrains de golf, et D5)
<p>Éviter la contamination de tout ce qui ne fait pas l'objet du traitement et l'exposition des animaux de compagnie.</p>	1 à 4 (C4 et C5) 1 à 3 (D4 et D5)
<p>Obligation d'apposer une affiche aux accès d'une surface clôturée ou au pourtour d'une surface non clôturée, sauf lors d'injection dans végétaux, après</p>	1 à 4 (C4 et C5) 1 à 3(D4, sauf

toute application de pesticides sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes.	les terrains de golf, et D5)
Obligation d'inscrire sur l'affiche tous les renseignements requis.	1 à 4 (C4 et C5)  1 à 3 (D4, sauf les terrains de golf, et D5)

\* L'application de certains ingrédients actifs autres que ceux énumérés à l'annexe II est permise si les travaux sont effectués par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5 et que celui-ci fournit un avis justifiant la pertinence du traitement.

### ***Les règles pour les terrains de golf privés ou publics***

Un terrain de golf peut être une propriété privée ou municipale. Dans les deux cas, les propriétaires doivent être titulaires d'un permis de catégorie D « Travaux non rémunérés », sous-catégorie D4 « Application en horticulture ornementale » pour utiliser les pesticides des classes 1 à 3.

Les règles qui s'appliquent aux terrains de golf privés ou publics sont les suivantes :

- obligation de déposer, tous les 3 ans, un plan de réduction des pesticides dûment signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Pour de plus amples informations, consultez le guide intitulé « Plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf »;
- obligation d'apposer des affiches au bureau d'inscription et au départ de chacun des trous à la suite d'une application de pesticides;
- obligation de respecter la période d'affichage et d'inscrire sur l'affiche tous les renseignements requis.

### ***Les règles pour la vente au détail***

Les commerces de vente au détail devront modifier leurs étalages de pesticides de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, et retirer du marché les produits d'usage domestique visés par l'annexe I du Code.

Les citoyens devront donc modifier leurs habitudes de consommation progressivement :

- en utilisant des fertilisants qui ne sont pas mélangés ni imprégnés de pesticides, à compter d'avril 2004;
- en s'adressant à un vendeur certifié pour obtenir certains pesticides d'usage domestique, à compter d'avril 2005;
- en utilisant des pesticides à moindre risque pour combattre ou contrôler les ravageurs du gazon, à compter d'avril 2006.

Le tableau suivant énumère les règles qui s'appliquent à quiconque vend des pesticides des classes visées, sauf exceptions.

<b>Règles édictées par le <i>Code de gestion des pesticides</i></b>	<b>Classes de pesticides visées</b>	<b>Date de l'entrée en vigueur</b>
<p>Interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf si l'étiquette de cet emballage indique la présence de contenants multiples.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● produit permis : piège à fourmis homologué pour être vendu en paquet de 3.</li> <li>● produit interdit : emballage regroupant un herbicide et un insecticide.</li> </ul>	4 et 5	Avril 2004
Interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide mélangé ou imprégné à un fertilisant.	4	Avril 2004
<p>Obligation de placer hors de portée du public les pesticides offerts en vente par le titulaire d'un permis de vente de pesticides des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● A (vente en gros)</li> <li>● B (vente au détail) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ sous-catégorie B1</li> <li>○ sous-catégorie B2</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Note</b> : Cette règle ne s'applique pas aux pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou à la peinture antisalissure.</p> <p><u>Liste des pesticides librement accessibles au client (pesticides de la classe 5)</u></p>	<p>1 à 5</p> <p>1 à 3</p> <p>4</p>	Avril 2005
Interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées.	4 et 5	Avril 2006



### **La Loi sur la qualité de l'environnement : quelques précisions**

Conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent, certains projets sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette loi oblige également certains utilisateurs à obtenir un certificat d'autorisation.

## L'étude d'impact

Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.9) de la Loi sur la qualité sur l'environnement (c. Q-2) impose une étude d'impact pour tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur des superficies de 600 hectares ou plus. Les pulvérisations suivantes sont exclues de la réglementation :

- pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le B.t.k.;
- pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares.

## Le certificat d'autorisation

L'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le 3 avril 2003, vient modifier la liste des projets assujettis à un certificat d'autorisation. En effet, les travaux comportant l'utilisation de pesticides pour l'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie de même que les travaux comportant l'utilisation de pesticides par voie aérienne – phytocide ou *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* – dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles ne sont plus assujettis à cette exigence.

Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.1) requiert d'un promoteur ou d'un utilisateur qu'il obtienne du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une autorisation avant de pouvoir réaliser les travaux comportant :

- l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1, établie selon la classification réglementaire de la Loi sur les pesticides;
- l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le B.t.k. par voie aérienne dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
- l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.

Afin d'obtenir une autorisation, le promoteur doit présenter une demande à la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du secteur où il entend réaliser le projet. Les modalités sont expliquées dans la directive 017 sur les pesticides et à la section II du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## Où s'adresser

- Pour toute autre information sur la gestion des pesticides au Québec, consultez le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- Pour demander de l'information sur les règles du Code de gestion des pesticides, communiquez avec votre direction régionale du

ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

- Pour demander ou renouveler un permis ou un certificat, ou encore obtenir de l'information sur les programmes de formation menant à la certification, communiquez avec votre direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- Pour obtenir la liste des centres de la petite enfance et des services de garde, consultez le localisateur de services de garde disponible dans le [site Internet du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine](#).
- Pour obtenir la liste des établissements de santé, consultez le [site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux](#).
- Afin d'obtenir des renseignements sur la Loi sur les produits antiparasitaires et le statut d'homologation des pesticides, communiquez avec l'[Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire](#).
- Afin d'obtenir des renseignements sur la Loi sur les engrais, communiquez avec [Agriculture et Agroalimentaire Canada](#).



**Tableau 1 : Les activités professionnelles et les catégories et sous-catégories de permis**

Activité nécessitant un permis	Catégorie de permis	Sous-catégorie de permis	Classes de pesticides vendus ou utilisés
<b>VENTE EN GROS</b>	A		1 à 5
<b>VENTE AU DÉTAIL</b>	B		
Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3		B1	1 à 3
Vente au détail des pesticides de la classe 4		B2	4
<b>TRAVAUX RÉMUNÉRÉS</b>	C		
Application par aéronef		C1	1 à 4
Application en milieu aquatique		C2	1 à 4
Application en terrain inculte		C3	1 à 4
Application en horticulture ornementale		C4	1 à 4
Application pour extermination		C5	1 à 4
Application par fumigation (bromure de méthyle, dioxyde de		C6	--

carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)			
Application dans les aires forestières		C7	1 à 4
Application sur les terres cultivées		C8	1 à 4
Application pour le contrôle des insectes piqueurs		C9	1 à 4
Application en bâtiment à des fins horticoles		C10	1 à 4
Autres cas d'application		C11	1 à 4
<b>TRAVAUX NON RÉMUNÉRÉS</b>	D		
Application par aéronef		D1	1 à 3
Application en milieu aquatique		D2	1 à 3
Application en terrain inculte		D3	1 à 3
Application en horticulture ornementale		D4	1 à 3
Application pour extermination		D5	1 à 3
Application par fumigation (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		D6	--
Application dans les aires forestières (≥ 10 employés)		D7	1 à 3
Application pour le contrôle des insectes piqueurs		D9	1 à 3
Application en bâtiment à des fins d'horticulture		D10	1 à 3
Autres cas d'application		D11	1 à 3

**Tableau 2. Les activités professionnelles et les catégories et sous-catégories de certificats**

Activité nécessitant un certificat	Catégorie de certificat	Sous-catégorie de certificat	Classes de pesticides vendus ou utilisés
<b>VENTE EN GROS</b>	A		1 à 5

<b>VENTE au détail</b>	B			
Vente au détail		B1	1 à 3	
Vente au détail		B2	4	
<b>APPLICATION DES PESTICIDES</b> (rémunérée ou non)	CD		<b>Travaux rémunérés</b>	<b>Travaux non rémunérés</b>
Application par aéronef		CD1	1 à 4	1 à 3
Application en milieu aquatique		CD2	1 à 4	1 à 3
Application en terrain inculte		CD3	1 à 4	1 à 3
Application en horticulture ornementale		CD4	1 à 4	1 à 3
Application pour extermination		CD5	1 à 4	1 à 3
Application par fumigation (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		CD6	--	--
Application dans les aires forestière		CD7	1 à 4	1 à 3
Application sur les terres cultivées		CD8	1 à 4	-
Application pour le contrôle des insectes piqueurs		CD9	1 à 4	1 à 3
Application en bâtiment à des fins horticoles		CD10	1 à 4	1 à 3
Autres cas d'application		CD11	1 à 4	1 à 3
<b>AGRICULTEUR POUR L'APPLICATION DES PESTICIDES</b>	E			
Producteur agricole (détient une carte d'exploitation agricole)		E1	--	1 et 2
Producteur		E1.1 (À compter		

agricole (détient une carte d'exploitation agricole)		du 3 avril 2005 et selon un échancier)		3
Simple agriculteur (n'a pas de carte d'exploitation agricole)		E2	--	1 à 3
Application en bâtiment à des fins horticoles		E3	--	1 à 3
Fumigation de certains gaz (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		E5	--	--
<b>AMÉNAGISTE FORESTIER POUR L'APPLICATION DES PESTICIDES</b>	F			
Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière selon la <i>Loi sur les forêts</i> ( < 10 employés)		F1	--	1 et 2
Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière selon la <i>Loi sur les forêts</i> ( < 10 employés)		F1.1 (À compter du 3 avril 2005)		3
Simple aménagiste forestier		F2	--	1 à 3



### **Ingrédients actifs interdits (Annexe I du Code de gestion des pesticides)**

**Articles visés : 25, 31 et 68**

#### **INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS**

##### **Insecticides**



Carbaryl  
Dicofol  
Malathion

**Fongicides**

Bénomyl  
Captane  
Chlorothalonil  
Iprodione  
Quintozène  
Thiophanate-méthyl

**Herbicides**

2,4-D sels de sodium  
2,4-D esters  
2,4-D formes acides  
2,4-D sels d'amine  
Chlorthal diméthyl  
MCPA esters  
MCPA sels d'amine  
MCPA sels de potassium ou de sodium  
Mécoprop, formes acides  
Mécoprop, sels d'amine  
Mécoprop, sels de potassium ou de sodium

Il est interdit d'appliquer ces ingrédients actifs sur les surfaces gazonnées pour réduire ou combattre les populations d'organismes nuisibles – insectes (incluant les fourmis) acariens (tétranyque du trèfle), maladies fongiques et plantes indésirables.

Note : Liste des noms commerciaux de ces ingrédients actifs (classes 3 et 4).

**Ingrédients actifs autorisés (Annexe II du Code de gestion des pesticides)**

(Articles visés : 32, 33 et 72)

**INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS****Insecticides**

Acétamipride  
Acide borique  
Borax  
Dioxyde de silicium (terre diatomée)  
Méthoprène  
Octaborate disodique tétrahydrate  
Phosphate ferrique  
Savon insecticide  
Spinosad

**Fongicides**

Soufre  
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

**Herbicides**

Acide acétique

Mélange d'acides caprique et pélargonique

Savon herbicide

Les formulations de pesticides autorisées sont constituées d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs de ces ingrédients actifs. Les biopesticides homologués comme tels par l'ARLA s'ajoutent à cette liste.

Note : Liste des noms commerciaux de ces ingrédients actifs (classe 3 - classes 4 et 5).



| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

© Gouvernement du Québec, 2002